



Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

## **FOCUS « FORMATION PROFESSIONNELLE »**

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions suivantes :

1° La formation professionnelle statutaire, destinée, conformément aux règles prévues dans les statuts particuliers, à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent ;

2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

- leur adaptation immédiate au poste de travail ;
- leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;

### **La demande de formation**

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Les fonctionnaires bénéficient d'un entretien de formation visant à déterminer leurs besoins de formation au vu des objectifs qui leur sont fixés et de leur projet professionnel.

Cet entretien complète l'entretien mentionné au titre 1er du décret du 29 avril 2002 dont il suit la

3° La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;

4° La réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;

5° La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation ;

6° L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels grâce au congé de formation professionnelle régi par le 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

périodicité, et peut lui être associé. Il est conduit par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

Avant l'entretien de formation, le fonctionnaire peut consulter le service chargé de la formation compétent à son égard.

Lors de l'entretien de formation, sont rappelées les suites données aux demandes antérieures de formation du fonctionnaire ; puis sont débattues les actions de formation qui apparaissent nécessaires pour la nouvelle période au vu de ses missions et de ses perspectives professionnelles.

L'entretien permet également au fonctionnaire de présenter ses demandes en matière de préparation aux concours, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences et de période de professionnalisation.

Un compte rendu de l'entretien de formation est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits. Le fonctionnaire en reçoit communication et peut y ajouter ses

observations. Ce compte rendu ainsi qu'une fiche retraçant les actions de formation auxquelles le fonctionnaire a participé sont versés à son dossier. Les actions conduites en tant que formateur y figurent également.

Le fonctionnaire est informé par son supérieur hiérarchique des suites données à son entretien de formation. Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.

### La période de professionnalisation

Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise **entre trois et douze mois**, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance.

La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation, au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la [loi du 13 juillet 1983](#), d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes.

Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Les périodes de professionnalisation peuvent en outre donner accès à un autre corps ou cadre d'emplois de même niveau et classé dans la même catégorie. Pour bénéficier de cette voie d'accès, les fonctionnaires doivent être en position d'activité dans leur corps.

Après avoir accompli la période de professionnalisation et avoir satisfait à l'évaluation qui établit son aptitude à servir dans le corps ou cadre d'emplois considéré, le fonctionnaire fait l'objet, après avis de la commission administrative paritaire ou de l'organisme paritaire compétent, d'une décision de détachement dans ce corps ou cadre d'emplois, nonobstant toutes dispositions contraires du statut particulier le régissant. Les modalités de l'évaluation préalable à cette décision sont définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Après deux années de services effectifs dans cette position de détachement, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, nonobstant toute disposition contraire du statut particulier applicable audit corps ou cadre d'emplois.

### Le congé de formation professionnelle

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, **en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle** :

- du congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

Le congé ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des

### Le compte personnel d'activité

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a créé le compte personnel d'activité (CPA) : il est constitué du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC). Le CPF permet à l'ensemble des agents publics d'acquérir des droits à la formation. Droits qui se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle financé par l'employeur.

- Le CEC

Le compte d'engagement citoyen (CEC) est rattaché au CPA. Le CEC recense les activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage.

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé, peuvent être utilisées :

- ✓ pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail ;
- ✓ pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle mentionné au présent article,

administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

en complément des heures inscrites sur le CPF.

- Le CPF

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics d'acquérir des droits à la formation. Droits qui se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle financé par l'employeur.

Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'agent chaque année : 24h/an jusqu'à 120h puis 12/an.

Les droits individuels à la formation (DIF) acquis au 31 décembre 2016 sont repris au titre du CPF. Les heures DIF représentaient 20 heures par an dans la limite de 120 heures (6 ans d'ancienneté nécessaires pour accumuler 120 heures sachant que le décret relatif au DIF date du 15 octobre 2007).

Les heures acquises au titre du CPF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont de 24 par an si l'agent a acquis moins de 120h au titre du DIF avant le 31 décembre 2016 et de 12 par an si l'agent a acquis plus de 120h.

- Mise à jour du CPA

Il est mis à disposition de l'ensemble des agents publics un espace dédié au compte personnel d'activité (CPA) dans lequel les agents peuvent consulter les droits qu'ils ont acquis au titre du compte personnel de formation (CPF).

Il est prévu une campagne de régularisation des droits acquis au titre du DIF préalablement au 31 décembre 2016, repris au titre du CPF. La reprise des droits sera ouverte du 15 août au 15 octobre 2018 pour régularisation des données. Il n'y aura pas d'autre campagne de régularisation.

Chaque agent doit donc s'assurer à l'aide du lien : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) que son compte comporte bien le nombre d'heures auxquelles il a droit.

Pour ce faire, l'agent doit saisir sur le site :

- son nom,
- indiquer son numéro de sécurité sociale,

- communiquer une adresse électronique,
- créer un mot de passe,
- renseigner son niveau de diplôme le plus élevé.

Si les agents constatent que leur compteur CPF ne reprend pas l'ensemble des droits acquis ils doivent contacter leur gestionnaire RH de proximité au moyen de l'annexe 2 de la NS 2018-534 du 19 juillet 2018 relative à la mise à jour des compteurs du compte personnel de formation (CPF).

*Pour les agents titularisés* entre 2011 et 2016 le compteur CPF n'a pas repris les droits acquis en qualité d'agent public préalablement à la titularisation. Ils doivent donc impérativement vérifier le nombre d'heures inscrites sur leur compteur CPF.

*Pour les contractuels* les droits acquis au titre du DIF auprès d'un autre employeur public ne sont pas repris.

Bases réglementaires :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

**Le SNAMA FO vous informe, vous défend et vous écoute !**

